

DIRECTIVE

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Secrétariat corporatif et affaires juridiques

ID Constellio
3101575

Date dernière révision

Date d'entrée en vigueur
1^{er} juin 2024

Date prochaine révision
1^{er} juin 2029



Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux institutions parlementaires puisque le commissaire à la langue française y a consenti le 24 mai 2023.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire doit adopter une directive destinée notamment à son personnel, afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Champ d'application

La présente directive est adoptée en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au commissaire au lobbyisme et à l'ensemble des membres du personnel de l'institution qu'il dirige; ci-après collectivement désignés « Lobbyisme Québec ».

La secrétaire générale est responsable de l'application de la présente directive.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11), ci-après « la Charte »;
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14);
- c. [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1), ci-après « RDR »;
- d. [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1), ci-après « RLA »;
- e. [Politique linguistique de l'État](#).

1. Objectifs

- a) Préciser la nature des situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français.
- b) Prévoir les mesures que Lobbyisme Québec entend prendre pour se conformer à l'article 22.4 de la *Charte de la langue française*.
- c) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires.
- d) Assurer que Lobbyisme Québec respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.

2. Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites en annexe, Lobbyisme Québec utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

3. Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au cadre de référence. Si elle constate qu'elle n'est pas dans l'une ou l'autre de ces situations, elle utilise exclusivement le français.
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec s'assure d'être dans une situation décrite en annexe.
- c) Les communications orales dans une autre langue sont possibles lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue à l'écrit.
- d) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires¹ du cadre de référence est exceptionnel. Lobbyisme Québec doit s'assurer :
 - qu'aucune autre exception du cadre de référence n'est applicable;
 - que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français; et
 - que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

¹ Certaines dispositions du cadre de référence cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025; Lobbyisme Québec entend utiliser notamment l'art. 2, al. 1 par. 8 RLA, l'art. 1 par. 14 RDR et l'art. 2, par. 7 RDR

4. Mesures pour se conformer à l'article 22.4 de la Charte

Dans le cas où Lobbyisme Québec communique dans une autre langue que le français avec une personne ayant immigré au Québec au cours des six derniers mois, les mesures suivantes sont mises en place afin de s'assurer de communiquer exclusivement en français avec cette même personne à la fin du délai de six mois suivant sa date d'arrivée :

- a) Lobbyisme Québec demande la date d'arrivée au Québec de la personne qui peut utiliser une autre langue que le français et conserve cette information au système de gestion du service à la clientèle.
- b) Lobbyisme Québec informe la personne de son obligation de lui parler en français à la fin du délai de six mois lors de la première communication de cette personne avec l'organisation.
- c) Lobbyisme Québec dirige la personne vers les services de Francisation Québec, au besoin.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

ANNEXE

Situations pour lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français

A. Service à la clientèle, site Web et registre des lobbyistes

Le service à la clientèle consiste notamment à répondre à des questions sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et ses règlements, à accompagner les utilisateurs du registre des lobbyistes ou à offrir de la formation.

Le site Web de Lobbyisme Québec s'adresse notamment aux personnes qui désirent s'informer sur l'organisation et sur l'application de la Loi et de ses règlements. Certains services sont également offerts par le biais de ce site, comme faire une demande d'accès à l'information, une demande de mesure de confidentialité ou un signalement.

Le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, est un site Web accessible au public, lui permettant de consulter les activités de lobbyisme effectuées ou en cours. Il permet également aux lobbyistes ainsi qu'aux plus hauts dirigeants ou à leurs représentants de divulguer et de mettre à jour les renseignements exigés par la Loi.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser seulement l'anglais lorsque :

Situations identifiées	Référence
La personne physique ou le travailleur autonome est admissible à l'enseignement en anglais au Québec et il en fait la demande.	22.2 al. 1 Charte
Avant le 13 mai 2021, la personne physique ou le travailleur autonome communiquait dans une autre langue avec Lobbyisme Québec concernant l'exécution d'un contrat ou d'une entente.	22.2 al. 2 Charte 3 RLA

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

- i) La communication est faite auprès d'une personne physique ou d'un travailleur autonome

Situations identifiées	Référence
La personne habite ou travaille normalement à l'extérieur du Québec.	22.3 , al.1, par. 2 d) Charte 3 RLA
La personne est admissible à l'enseignement en anglais au Québec.	22.3 , al.1 par. 2 a) Charte 3 RLA
La personne est autochtone (membres des Premières Nations et Inuit).	22.3 , al.1, par. 2 b) Charte 3 RLA
La personne a immigré au Québec au cours des six derniers mois.	22.3 , al. 1, par. 2, c) Charte 3 RLA

L'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de Lobbyisme Québec alors que tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer uniquement en français (par exemple, lors de l'accompagnement dans la rédaction d'un mandat sur le registre des lobbyistes).	2 , al. 1 par. 8 RLA (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ²) 2 , al.2 RLA 1 par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ³)
---	---

ii) La communication est faite auprès d'un travailleur autonome, d'une entreprise, d'une organisation ou d'un de leurs représentants

Situations identifiées	Référence
La personne morale est établie au Québec, mais la communication est adressée uniquement au siège social ou à un établissement situé à l'extérieur du Québec.	2 , al. 1, par. 1 RLA
La communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95.	2 , al. 1 par. 2 RLA 2 , al. 2 RLA
La communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.	2 , al. 1 par. 3 RLA 2 , al.2 RLA
La communication est adressée à un conseil de bande pour lui fournir des services.	1 , par. 12 RDR
La communication est adressée à un regroupement autochtone ou à un Autochtone.	1 , par. 13 RDR
La personne morale n'est pas établie au Québec et le but de la communication est de lui fournir des services.	22.3 , al.1, par. 2 d) Charte
La communication est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de Lobbyisme Québec alors que tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer uniquement en français (par exemple, lors de l'accompagnement dans la rédaction d'un mandat sur le registre des lobbyistes).	2 , al. 1 par. 8 RLA (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁴) 2 , al.2 RLA 1 par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁵)

B. Relations intergouvernementales ou internationales

Lobbyisme Québec entretient des relations avec d'autres régulateurs en matière de lobbyisme comme les provinces canadiennes, le gouvernement fédéral ou d'autres États. Elle communique également avec différents acteurs en intégrité publique, notamment le Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), le Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

² Art.19 RLA.

³ Art. 3 RDR.

⁴ Art.19 RLA.

⁵ Art. 3 RDR.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situations identifiées	Référence
L'entité est un autre gouvernement dont le français n'est pas la langue officielle.	1 RLA
Le but de la communication est d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	22.3 , al.1, par. 2 d) Charte
L'entité est une personne morale de droit public d'un autre État dont le français n'est pas la langue officielle.	1 , par. 7 RDR
Le but de la communication est d'accomplir la mission de Lobbyisme Québec et l'utilisation exclusive du français risque de compromettre cette mission.	1 , par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁶)

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situations identifiées	Référence
Un document dans une autre langue est utilisé dans les relations de Lobbyisme Québec avec des personnes à l'extérieur du Québec.	22.5 , al. 1 par. 4 Charte
La communication orale s'adresse à des personnes à l'extérieur du Québec et est nécessaire à l'action internationale de Lobbyisme Québec.	22.5 , al. 1 par. 5 Charte
L'utilisation d'une autre langue a pour but de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État.	22.5 , al. 1 par. 6 Charte

C. Gestion contractuelle

Afin d'accomplir son mandat, il est requis par Lobbyisme Québec de conclure des contrats ou des ententes. Pour ce faire, l'institution communique avec des organismes, des entreprises, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

Ces communications comprennent :

- la rédaction d'un contrat ou d'une entente, ainsi que ceux et celles qui s'y rattachent en sous-contrat;
- les échanges pour conclure le contrat ou l'entente;
- les écrits qui se rattachent aux contrats ou à l'entente;
- les écrits transmis en vertu du contrat ou de l'entente.

⁶ Art. 3 RDR.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue en plus du français lorsque :

Situations identifiées	Référence
Lorsque le cocontractant est une personne physique qui ne réside pas au Québec, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 a) Charte
Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 b) Charte
Lorsque le cocontractant est une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par.1 c) Charte
Lorsque le cocontractant une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ainsi qu'aux écrits qui y sont relatifs.	21.4 , al. 1, par. 1 d) Charte
Il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	4 , par. 1 RLA
Le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois : - n'existent pas en français; - sont produits par un tiers; - sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	4 , par. 2 RLA
Les communications concernent un contrat ou une entente dans le cadre d'un projet de recherche et au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.	4 , par. 3 RLA
L'écrit transmis à Lobbyisme Québec en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	4 , par. 4 RLA
Lobbyisme Québec contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.	4 , par. 6 RLA
Lobbyisme Québec adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec.	4 , par. 7 RLA

Lobbyisme Québec contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement dont le français n'est pas la langue officielle.	4 , par. 8 RLA
Il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	4 , par. 14 RLA
Lobbyisme Québec contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	4 , par. 15 RLA
Le contrat est à exécution instantanée, avec une personne physique, et : <ul style="list-style-type: none"> - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; et - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue. 	4 , par. 18 RLA
Les communications concernent un contrat de consommation à exécution successive, et ont pour but de fournir des services : <ul style="list-style-type: none"> - en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; - aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; - pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; - et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. 	22.3 , al. 2, par. 1 Charte

Aussi, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

Situations identifiées	Référence
La personne physique ou le travailleur autonome est admissible à l'enseignement en anglais au Québec et il en fait la demande.	22.2 al. 1 Charte
Avant le 13 mai 2021, la personne physique ou le travailleur autonome communiquait dans une autre langue avec Lobbyisme Québec concernant l'exécution d'un contrat ou d'une entente.	22.2 al. 2 Charte 3 RLA
Le contrat ou l'entente est conclu à l'extérieur du Québec.	21.5 , al. 1 Charte
Il s'agit d'une police d'assurance qui n'a pas son équivalent en français au Québec, qui provient de l'extérieur du Québec et pour laquelle son utilisation est peu répandue au Québec.	21.5 , al. 2, par. 2 Charte
L'écrit relatif à un contrat visé à l'art. 21.5 Charte peut être rédigé seulement dans une autre langue. Il en est de même pour les écrits authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. L'écrit d'un cocontractant visé au paragraphe 1 de l'art. 21.4 Charte ou d'un contrat visé à l'art. 21 Charte dans le but d'initier des démarches peut être rédigé seulement dans une autre langue.	21.6 Charte
Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente pouvant être rédigé dans une autre langue.	21.8 Charte
Dans un contrat d'approvisionnement, lorsqu'il est impossible de se procurer le produit en temps utile, Lobbyisme Québec peut déroger aux obligations prévues aux articles 51, 52.1 ou 54 de la Charte.	21.12 Charte
Dans un contrat de service, autres que celui destiné au public, Lobbyisme Québec peut déroger aux obligations de l'art. 21.11 de la Charte lorsque le service ne peut être rendu en français.	21.12 Charte
Le contrat est nécessaire pour accomplir une fonction en lien avec la mission de Lobbyisme Québec et l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et aucune autre exception n'est applicable (par exemple, dans le cas d'un contrat nécessaire au fonctionnement du registre des lobbyistes).	1 , par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁷)

D. Relations publiques et relations avec les médias

Dans ses relations publiques ou avec les médias, Lobbyisme Québec communique avec des journalistes, participe à des entrevues, publie des infolettres et des communiqués de presse, diffuse de la publicité ou interagit sur les réseaux sociaux.

Dans ces circonstances, Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français lorsque :

⁷ Art. 3 RDR.

Situations identifiées	Référence
Le média concerné diffuse l'information dans une autre langue.	22.5 , al. 1 par. 1 Charte
Le document vise des personnes à l'extérieur du Québec.	22.5 , al. 1 par. 4 Charte
La communication s'adresse à des personnes à l'extérieur du Québec et elle est nécessaire à l'action internationale de Lobbyisme Québec.	22.5 , al. 1 par. 5 Charte

E. Contrôle des déclarations au registre, inspection et enquête

Lobbyisme Québec s'assure de la conformité des déclarations sur le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec. Aussi, elle effectue de la surveillance, de la vérification, des inspections et des enquêtes relativement aux activités de lobbyisme effectuées au Québec. À travers ses interventions, Lobbyisme Québec est susceptible de communiquer avec des personnes physiques, des organismes, des personnes morales, des travailleurs autonomes ou leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser, en plus du français, une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situations identifiées	Référence
L'incompréhension de la langue française empêche Lobbyisme Québec de remplir sa mission de surveillance et de contrôle des activités de lobbyisme.	1 , par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁸)

F. Imposition de mesures disciplinaires

Le commissaire au lobbyisme peut imposer une mesure disciplinaire au lobbyiste ayant commis un manquement grave ou répété à la loi et ses règlements. Suivant la procédure établie et conformément aux principes de justice naturelle qui s'appliquent à un tel processus, le commissaire a l'obligation de communiquer avec les personnes physiques, les organismes, les personnes morales ou les travailleurs autonomes visés par une telle mesure, ainsi qu'avec leurs représentants.

En plus des situations identifiées précédemment au point A) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans la situation suivante :

Situations identifiées	Référence
L'incompréhension de la langue française nous empêche d'établir, de manière prépondérante, si une infraction à la loi et ses règlements a été commise.	2 , al. 1 par. 8 RLA (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ⁹) 2 , al.2 RLA 1 , par. 14 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ¹⁰)

⁸ Art. 3 RDR.

⁹ Art.19 RLA.

¹⁰ Art. 3 RDR.

G. Participation à des recherches

Dans le cadre de sa mission, Lobbyisme Québec est susceptible de participer ou d'entreprendre des recherches, par exemple sur les meilleures pratiques d'encadrement du lobbyisme ou sur la confiance des citoyens dans l'Administration publique.

En plus des situations identifiées précédemment aux points B) et C) de la présente annexe, Lobbyisme Québec est susceptible d'utiliser une autre langue que le français dans ses documents rédigés et utilisés en recherche dans certaines autres situations.

Situations identifiées	Référence
La documentation est de nature économique ou financière.	2 , par. 1 RDR
Les renseignements sont transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information.	2 , par. 2 RDR
Le matériel est utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	2 , par. 3 RDR
Il s'agit d'une étude scientifique ou de son évaluation.	2 , par. 5 RDR
Un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de Lobbyisme Québec lorsque cette dernière a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.	2 , par. 7 RDR (jusqu'au 1 ^{er} juin 2025 ¹¹)

¹¹ Art. 3 RDR